



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجزاء الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلأً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

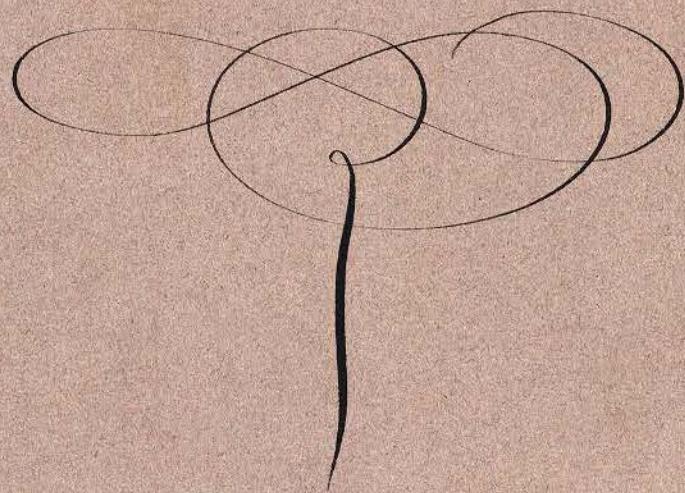
Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

17 mai 1865

envoyé à l'Autriche.

France.

Convention télégraphique.



France).

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine des Espagnes, Sa Majesté le Roi des Hellènes, la Ville libre de Hambourg, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Saxe, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, la Confédération Suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sa Majesté le Roi de Württemberg, également animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques, échangées entre leurs Etats respectifs, les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale, et d'établir une entente permanente entre leurs Etats, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du

service, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, Grand Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, des Ordres de St. Etienne d'Autriche, du Dannebrog de Danemark, de Charles III d'Espagne, du Sauveur des Frères, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Lion néerlandais, de la Conception de Villa Viçosa de Portugal, des Téraphins de Suède, décoré de l'Ordre Impérial du Méjidié de 1^{ère} classe), etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; M. le Prince Richard de Metternich-Winneburg, Duc de Portella, Comte de Königswart, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Grand d'Espagne de 1^{ère} classe, Grand Croix de son Ordre Impérial de Léopold, de l'Ordre d'Albert de Saxe, Grand Officier de l'ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade; Son Conseiller intime actuel, M. le Baron Ferdinand Alesina de Schweizer, Grand Croix de l'Ordre du Lion de Zähringen, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur,

etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
près sa Majesté l'Empereur des Français,

Sa Majesté le Roi de Bavière; M. le baron Auguste
de Wendland, Son Chambellan, Grand Commandeur de l'ordre
du Mérite de la Couronne, Grand' Croix de son Ordre de St. Michel,
Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc.,
etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
près sa Majesté l'Empereur des Français,

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène
Beyens, Officier de son Ordre de Léopold, Commandeur de
l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Commandeur du
Nombre extraordinaire des Ordres de Charles III et d'Isabelle
la Catholique d'Espagne, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire près sa Majesté l'Empereur
des Français;

Sa Majesté le Roi de Danemark; M. le Comte Léon
de Moltke-Bülfeldt, Son Chambellan, Commandeur de l'ordre
du Dannebrog et décoré de la Croix d'argent, Grand' Croix des ordres
du Sauveur de Grâce, de la Conception de Notre Dame de
Portugal, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de
l'ordre de la Cour et de l'Spée du Portugal, officier de l'ordre de
Léopold de Belgique, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire près sa Majesté l'Empereur des
Français,

de l'aigle rouge de Prusse, de la Couronne de fer d'Autriche, du
Danebrog de Danemark, des Guelfes de hanovre, etc., etc., Son
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa
Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Saxe: M le baron Albin Léo
de Seebach, Son Conseiller intime et chambellan, Grand Croix
de Son Ordre Royal du Mérite, Grand Officier de l'Ordre Impérial
de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre de la Couronne de Fer
d'Autriche, de 1^{ère} classe), de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse,
de 2^e classe), Grand Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de
Saxe, des Ordres de l'Aigle Blanc et de St^e. Anne de Russie,
décoré de l'Ordre du Medjidié de 2^e classe, etc., etc., Son Envoyé
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté
l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:
M. Georges Nicolas Baron Adelswärd, Grand Croix de l'Ordre
de l'Etoile polaire de Suède, Grand Croix de l'Ordre de St. Olaf de
Norvège, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion
d'Honneur, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

La Confédération Suisse: M. Kern, Envoyé extra-
ordinaire et Ministre plénipotentiaire de la dite Confédération
près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Esseid

Mouhammed Djemil pacha, Muehiri et membre du grand conseil de l'empire, décoré des Ordres impériaux du Medjidie de 1^{re} classe, des Osmanié de 2^e classe, Grand Cordon de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, des Ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de la Couronne de l'Autriche, de l'aigle blanc de Russie, des Sts. Maurice et Lazare d'Italie, de l'étoile polaire de Suède, de Léopold de Belgique, du lion néerlandais, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français et près Sa Majesté la Reine des Espagnes, Sa Majesté le Roi de Württemberg : M. le Baron Jean-Auguste de Waechter, son Conseiller d'Etat et chambellan, Commandeur de son Ordre de la Couronne, Grand Croix de son Ordre Royal de Frédéric, etc., etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des Etats Contractants les dispositions ci-après :

Vitre premier.

Du réseau international.

Art. 1^{er}.

Les hautes Parties Contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant

pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2.

Entre les villes importantes des Etats Contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à neuf heures du soir;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des Etats Contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la Capitale de cet Etat.

Article 3.

Art. 3.

L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

Titre II.

De la Correspondance.

Section première.

Conditions générales.

Art. 4.

Les hautes Parties Contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6.

Les hautes Parties Contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Section II^e.

Du dépôt.

(article 7.)

Art: 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories:

1^o. Dépêches d'Etat: celles qui émanent du chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants-en-chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants.

Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2^o. Dépêches de service: celles qui émanent des administrations télégraphiques des Etats Contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3^o. Dépêches privées.

Art: 8.

Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles qu'avec revêtu du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Art: 9.

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des Etats Contractants.

Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats Contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 54 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir, ni combinaisons de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

Art. 10.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être

approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

Section III. De la transmission.

Art:11.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant:

1^o. Dépêches d'état;

2^o. Dépêches de service;

3^o. Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et, par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Art:12.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne

peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

Art. 13.

Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire, qu'en cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Art. 14.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau d'après lequel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. — Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

Art. 15.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, si l'en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

Section IV.

De la remise à destination.

Art. 16.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.
Elles sont remises ou expédiées à destination, dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie, sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 17.

Chacun des Etats Contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste; et chaque Etat s'engage, envers les autres, à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

(art. 18.)

Art. 18.

Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé à l'au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est annulée.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

Section V.

Du contrôle.

Art. 19.

Les hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Le contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou^s
intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce
sans appel.

Art. 20.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre^r
le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé,
s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement
sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à
charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres
Gouvernements contractants.

Section VI. Des archives.

Art. 21.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes descriptives
ou pièces analogues sont conservés dans les archives des bureaux
au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes
les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passe ce délai, on peut les anéantir.

Art. 22.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communi-
qués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de

son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

Section VII.

De certaines Dépêches spéciales.

Art. 23.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des Etats Contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine, pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse. Cette réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

Art. 24.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination

transmis par la voie télégraphique, à l'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la dépêche de retour s'effectue par priorité sur les autres dépêches du même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des Etats Contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

Art. 25.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

Art. 26.

Lorsqu'une dépêche porte la mention faire suivre, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du

destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention faire suivre est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chaque des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Art: 27.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées:
Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;
Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;
Soit à un même destinataire, dans des localités différentes,
ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche

ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, d'moins qu'exécuteur n'ait demandé le contraire.

Tes dépêches à destination de plusieurs Etats doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'Etats différents.

Art: 28.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre et les dépêches multiples.

Art: 29.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

Citre III. Des taxes.

Section première.

Principes généraux

Art: 30.

Les deux Parties Contractantes déclarent adopter, pour la

formation des tarifs internationaux, les bases ci après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats Contractants sera uniforme. Un même Etat pourra, toutefois, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les Etats Contractants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible des dix mots au dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sera à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du denier franc.

Il sera perçu pour un franc:

en Autriche, 40 Kreuzer (valeur autrichienne)

Dans le Grand-Duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg,
28 Kreuzer;

en Danemark, 35 skillings;

en Espagne, 0.40 (écu)

en Grèce, 1.11 drachme;

en Hongrie, Prusse, Saxe, 8 Silbergros;

Dans les Pays Bas, 50 cents;

en Portugal, 192 reis;

en Russie, 25 copeks;

en Suède, 72 øres;

en Norvège, 22 Skillings.

Art. 31.

Le taux de la taxe est établi d'état à état, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les états Contractants, est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés. Mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

Section II

de l'application des taxes.

Art. 32.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minutié de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est

dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

Art. 33.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes : l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc. . . . , les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre est compté pour un mot ; il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils exprient par un seul signal, (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéa,) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Art. 34.

Le compte de mots s'établit de la manière suivante pour les

dépêches en chiffres ou en lettres secrètes.

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Art. 35.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du départ sont transmis d'office au destinataire.

Art. 36.

Toute dépêche rectificative, complémentaire et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 37.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les hautes Parties Contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient

résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

Section III.

Des taxes spéciales.

Art: 38.

La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art: 39.

La taxe des réponses payées et dépêches de retour à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

Art: 40.)

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche, mais il est perçu à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une).

Art. 41.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 22 un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 42.

Les dépêches recommandées à envoyer par la poste ou à déposer poste restante sont affranchies comme lettres chargées par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes:

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante, dans la localité desservie ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer hors de ces limites sur le territoire des Etats contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée.

Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Art. 43.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément

aux règles générales de la présente Convention, sauf pour ceux des Etats Contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférante à la transmission entre les sémaphores et les navires.

Section IV. De la perception.

Art. 44.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire :

1^o la taxe des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores;

2^o la taxe complémentaire des dépêches à faire suivre,

3^o la taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excéde la longueur affranchie.

4^o Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Coutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

Section V.

Des franchises.

Art: 45.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats Contractants, sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

Section VI.

Des détaxes et remboursements.

Art: 46.

Est restituée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

Art: 47.

Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée, qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu

manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un Etat ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.

Art. 48.

Toute réclamation doit être formée sous peine de déchéance dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des Pays situés hors d'Europe.

Titre IV.

De la comptabilité internationale.

Art. 49.

Les hautes Parties Contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après

le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'état limitrophe et de chacun des états suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contractuellement.

Art. 50.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations, sont réparties entre les divers états, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches de retour étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'état qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

Art. 51.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art. 52

L'arrangement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de l'

chaque trimestre.

Art: 53.

Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'état au profit duquel ce solde est établi.

Titre 5.

Dispositions générales.

Section première.

Des dispositions complémentaires.

Art: 54.

Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun qui sera arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des états contractants.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur, en même temps que la présente Convention; elles pourront être, à toute époque, modifiées, d'un commun accord, par les dites administrations.

Art: 55.

L'administration de l'état où, en vertu de l'article 56 ci-après, aura eu lieu la dernière conférence, sera chargée des

mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter
d'un commun accord au règlement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées
à cette administration, qui consultera toutes les autres, et,
après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera
les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

Section II.

Conférences et communications réciproques.

Art. 56.

L'actuelle Convention sera soumise à des révisions
périodiques où toutes les Puissances qui y ont pris part
seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement
dans la Capitale de Chacun des Etats Contractants, entre
les délégués desdits Etats.

La première réunion aura lieu en 1868, à Vienne.

Art. 57

Les deux Parties Contractantes afin d'assurer par un
échange de communications régulières la bonne administration
de leur service commun s'engagent à se transmettre récipro-
quement tous les documents relatifs à leur administration

intérieure, et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres :

1^o par le télégraphe :

La notification immédiate des interruptions qui se seraient produites sur son territoire ou sur les lignes des Etats et des Compagnies privées auxquels elle servira d'intermédiaire pour leur correspondance avec chacun des Etats Contractants.

2^o, par la poste :

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des Etats et Compagnies désignés au paragraphe précédent,

Au commencement de chaque année, un tableau statistique du mouvement des dépêches sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre, de la dite année,

enfin, ses circulaires et instructions de service au fur et à mesure de leur publication.

Art. 58.

Une Carte officielle des relations télégraphiques sera dressée et publiée par l'administration française et

soumise à des révisions périodiques.

Section III.

Des réserves.

Art. 59.

Les deux Parties Contractantes se réservent respectivement le droit de prendre, séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment:

Sur la formation des tarifs;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

Sur l'application du système des timbres-dépêches;

Sur la perception des taxes à l'arrivée;

Sur le service de la remise des dépêches à destination;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Section IV.

Des adhésions.

Art. 60

les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention

seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats Contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et, par cet Etat à tous les autres,

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 61.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux Compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous marines, et à négocier, avec les compagnies existantes, une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ne seront compris, en aucun cas, dans le tarif international:

1^e les bureaux télégraphiques des Etats et des Compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions réglementaires uniformes et obligatoires de la présente Convention;

2^e les bureaux télégraphiques des Compagnies des chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des Etats Contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

(Section 5.)

Section V.

De l'exécution.

Art. 62.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1868, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

Art. 63

La présente Convention sera ratifiée, et les Ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

On sait de quoi, des Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé

le cacher de leurs armes.

Fait à Paris, envingt expéditions, le 17 Mai 1869

Drouyn de Lhuys

Ottomanie

Woschwyz

B^{ro} de l'Endland

Buzby Regne

S. M. Sultan's Gold

Ruf^o d'oro

monogram

J. H. Kunk.

Münigen

Nigra.

Lighthillott
C

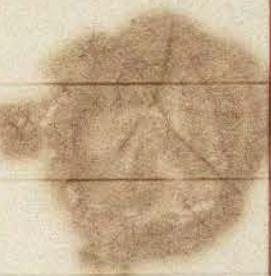
Sax

Gothy

Murberg.



Prins Frederik



B^on-Adele'sward



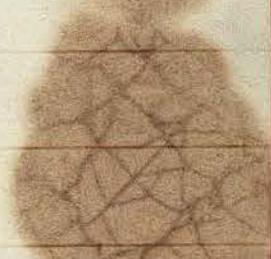
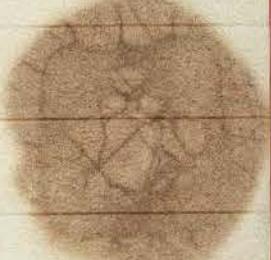
Frem

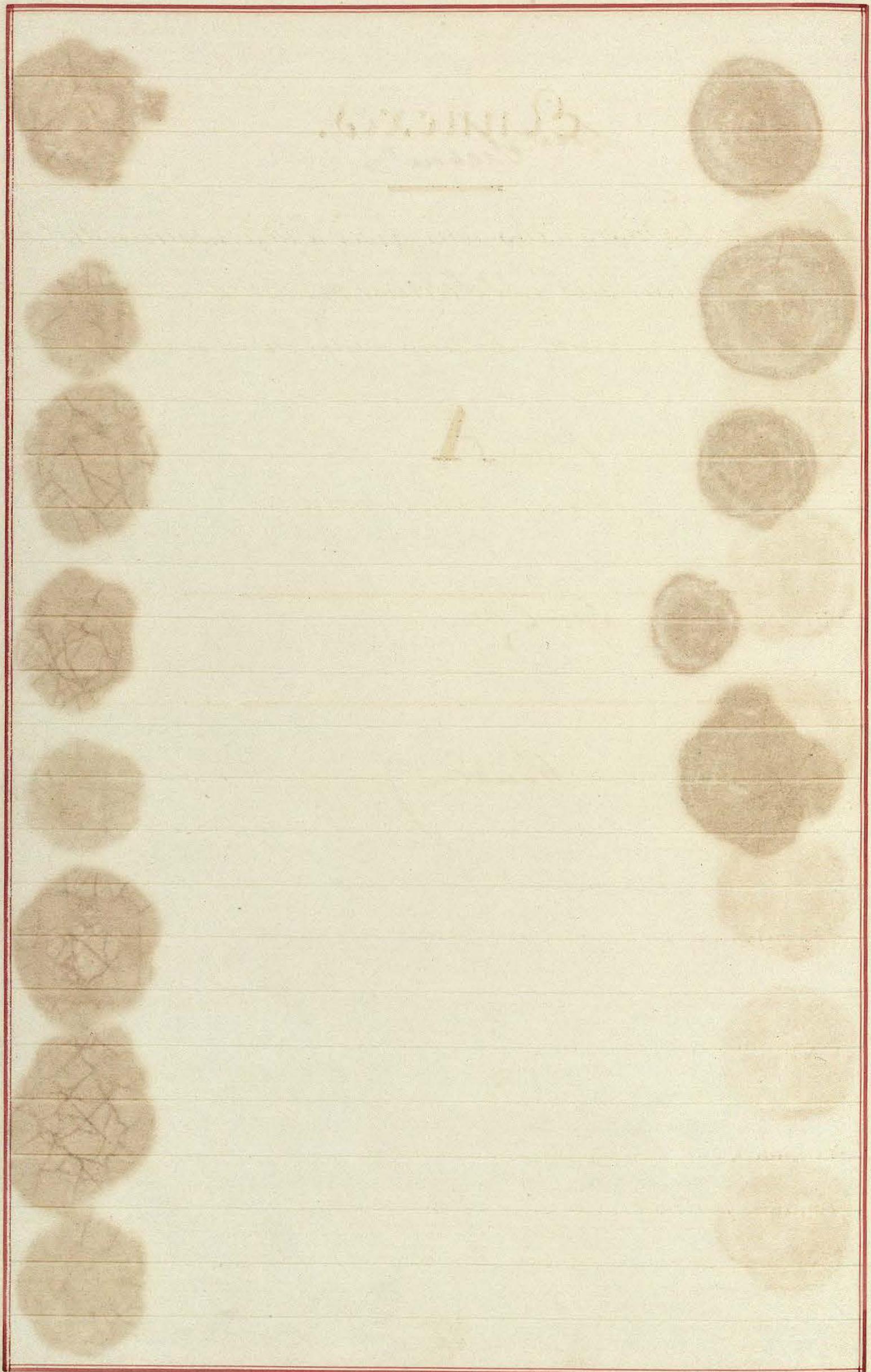


Djemic



Wauwetering





Annexes.

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution de l'article 31 de la Convention signée à Paris à la date de ce jour.

A

Taxes terminales

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ces bureaux.)

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe	Observations.
Autriche...	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats Contractants	3. ^f " "	pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces Etats
Bade...	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'union austro-germanique Pour toutes les autres	3. ^f " " 1. ^f " "	idem.
Bavière...	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'union austro-germanique Pour toutes les autres	3. ^f " " 1. ^f " "	idem.
Belgique...	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvège, la Russie et la Suède Pour toutes les autres	1. ^f 50 1. " "	
Danemark...	Pour toutes ses correspondances	1. ^f 50	
Espagne...	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède et les Etats composant l'union austro-germanique, à l'exception de la Russie Pour toutes les autres	3. ^f " " 2. ^f 50	

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe	Observations.
France . . .	Pour les correspondances échangées avec les Danemark, la Grèce, la Norvège, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les Etats composant l'Union austro-germanique	3. ^f ..	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays Bas et le Würtemberg	2. ..	
Grecce . . .	Pour toutes ses correspondances	1. ..	
Hanovre . . .	Pour toutes ses correspondances	3. ..	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union
Italie . . .	Pour toutes ses correspondances	3. ..	
Norvège . . .	Pour toutes ses correspondances	2. ..	
Pays-Bas.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3. ..	idem
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse, par la Belgique et la France	0, 50	
	Pour toutes les autres	1. ..	
Portugal . . .	Pour toutes ses correspondances	1. ..	
Prusse . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3. ..	idem
	Pour toutes les autres	2. 50	
Russie (d'Europe)	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants à l'exception de la Turquie	5. ..	La taxe imposée à 8. francs pour les nations du Caucase.
Saxe . . .	Pour toutes ses correspondances	3. ..	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède . . .	Pour toutes ses correspondances	3. ..	
Suisse	Pour toutes ses correspondances	1. ..	
Turquie (d'Europe).	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats Contractants, à l'exception de la Russie	4. ..	Principautés de Serbie et de Moldo-Volachie non comprises.
Würtemberg et Hohenzollern.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3. ..	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse	1. ..	La taxe de 1 franc pour la France est commune avec les autres Etats de l'Union.

B

Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Designation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
Autriche . . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3. f. . .	pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'union austro-germanique cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'union austro-germanique, dans toutes les directions Pour toutes les autres	3. f. . . 1. . . .	idem.
Bavière . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'union, dans toutes les directions Pour toutes les autres	3. . . . 1. . . .	idem.
Belgique . . .	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas, d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions	0. 50 1. . . .	
Danemark . . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).	1. 50	
Espagne . . .	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et des Etats composant l'union austro-germanique à l'exception de la Prusse Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal Pour toutes les autres correspondances	3. . . . 2. . . . 2. 50	
France	Pour les correspondances échangées: 1 ^o entre l'Italie d'une part et l'Espagne et le Portugal d'autre part 2 ^o entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part et d'autre part tous les autres Etats, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse. Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions	2. . . . 3. . . .	
Grèce			étranger de l'Ile de Corse est fixé à 1 franc.
Hanovre . . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3. . . .	pas de transit.
Italie	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise).	1. . . . 3. . . .	taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Norvège			pas de transit.
Pays Bas . . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	3. . . .	taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Portugal . . .		"	pas de transit
Prusse . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'union Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions	3. . . . 2. 50	taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

Désignation des Etats.	Indication des correspondances.	Taxes	Observations.
Russie (d'europe)	pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe.	5. ^{fr} " "	La convention ne s'appliquant qu'à l'europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'asie.
Saxe . . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . .	3. " "	taxe commune avec les autres Etats de l'Union
Suède . . .	pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, (lignes sous-marines comprises)	3 " "	
Suisse . . .	pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . .	1. " "	
Turquie . . (d'europe.)	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce	3. " "	principautés de Serbie et de Moldo- Valachie non comprises.
Württemberg et hohenzollern . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . .	3. " "	taxe commune avec les autres Etats de l'Union

Fait à Paris, le 17 Mai 1863/.

France Drdly

Grec Phor.

Autriche Ottomanch

Hanovre Vh

Bade

Gouvern. M

Cavini

Rentz

Italie N

Belgique

M. Bay

Pays Bas L

Danmark

A. Holsteinfehr

Sarag

Espagne

OOO

Portug Y

Rufus May.

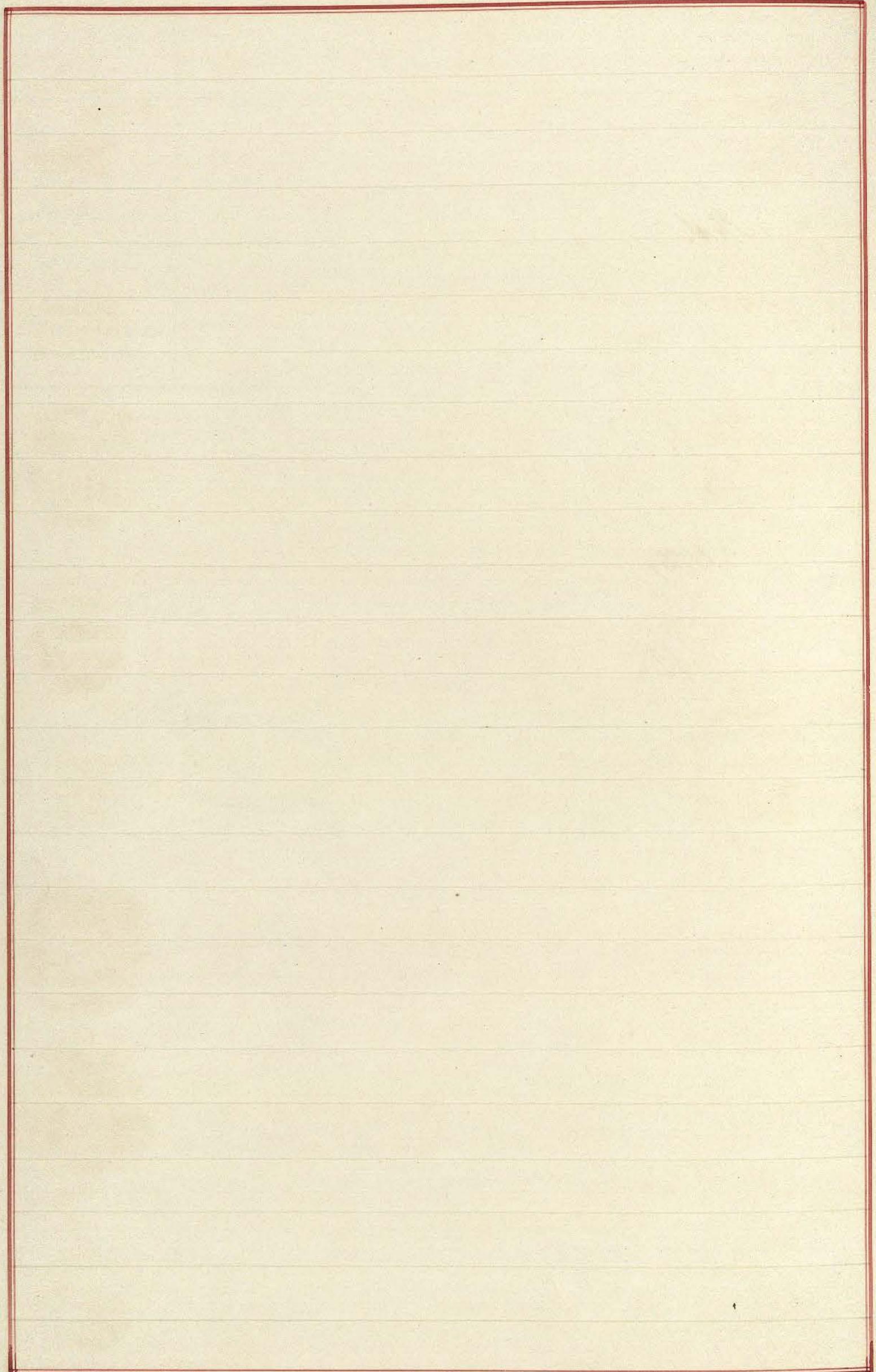
Sane R.^t.

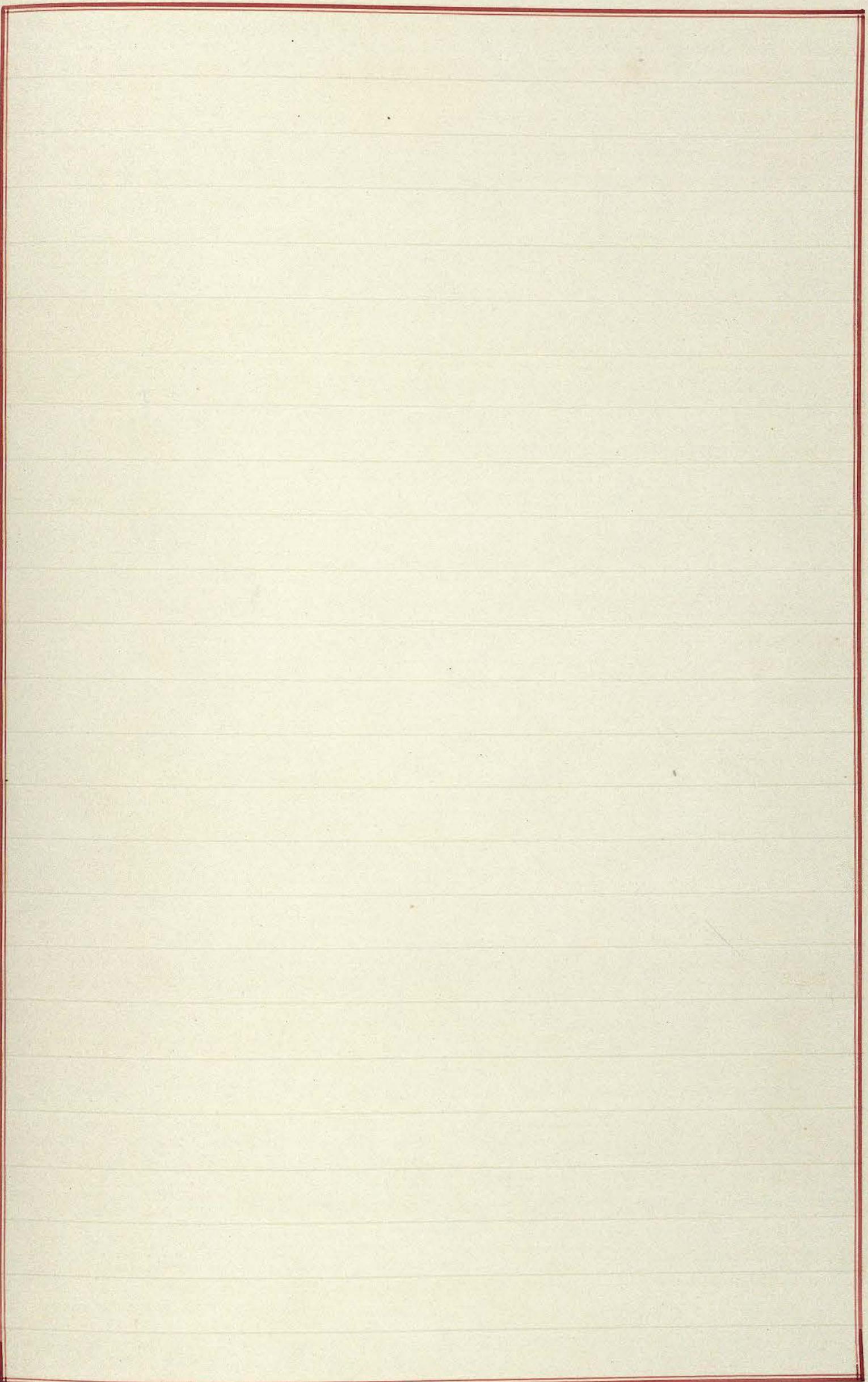
Smith Bonney

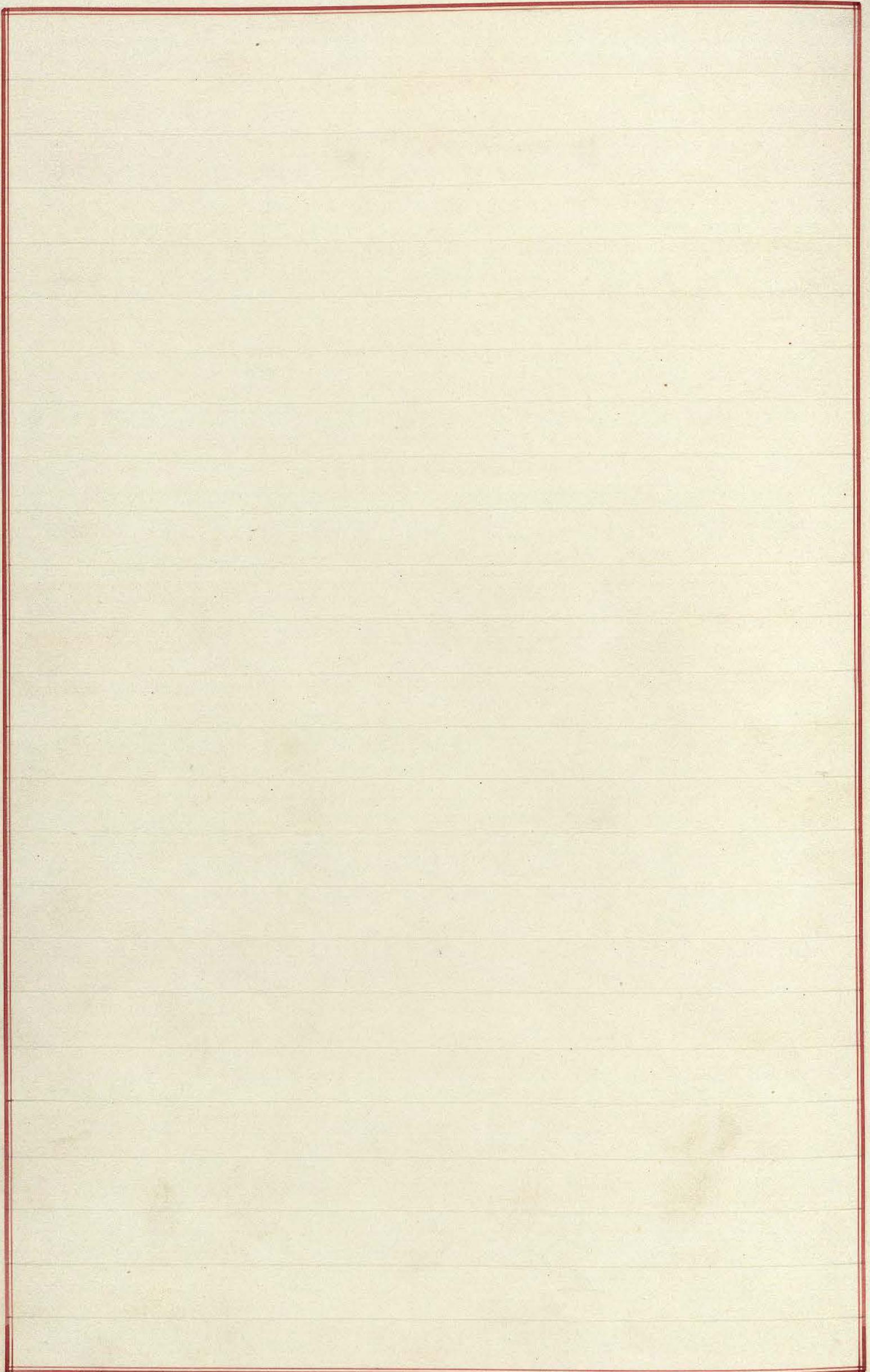
Lynn R.

Burgess W. H.

Wintemberg W.







Annexes.

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution de l'article 31 de la Convention signée à Paris à la date de ce jour.

A.

Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
Autriche.....	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants.....	3 ^f , 00	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union Austro-Germanique, cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique.....	3, 00	idem.
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Bavière.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique.....	3, 00	idem.
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Belgique.....	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvège, la Russie et la Suède.....	1, 50	
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Danemark.....	Pour toutes ses correspondances.....	1, 50	
Espagne.....	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède et les Etats composant l'Union Austro-Germanique, à l'exception de la Prusse.	3, 00	
	Pour toutes les autres.....	2, 50	

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
France.....	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les Etats composant l'Union Austro-Germanique.....	3 ^f , 00	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg.....	2, 00	
Grèce.....	Pour toutes ses correspondances.....	1, 00	
Hanovre.....	Pour toutes ses correspondances.....	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Italie.....	Pour toutes ses correspondances.....	3, 00	
Norvège.....	Pour toutes ses correspondances.....	2, 00	
Pays-Bas.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3, 00	idem.
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse par la Belgique et la France.....	0, 50	
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Portugal.....	Pour toutes ses correspondances.....	1, 00	
Pruide.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3, 00	idem.
	Pour toutes les autres.....	2, 50	
Russie (d'Europe) ...	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants à l'exception de la Turquie....	5, 00	La taxe est portée à 8 ^f pour les stations du Caucase.
Saxe.....	Pour toutes ses correspondances.....	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède.....	Pour toutes ses correspondances.....	3, 00	
Suisse.....	Pour toutes ses correspondances.....	1, 00	
Turquie (d'Europe) ...	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants à l'exception de la Russie...	4, 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg en Hohenzollern.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse.....	1, 00	La taxe de 1 ^f pour la France est commune avec les autres Etats de l'Union.

B.

Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
Autriche.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions.	3, 00	
Bade.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique dans toutes les directions.....	3, 00	
	Pour toutes les autres.....	1, 00	idem.
Bavière.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union dans toutes les directions.....	3, 00	idem.
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Belgique.....	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre.....	0, 50	
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.....	1, 00	
Danemark.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).....	1, 50	
Espagne.....	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et des Etats composant l'Union Austro-Germanique, à l'exception de la Prusse.....	3, 00	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal.....	2, 00	
	Pour toutes les autres correspondances.....	2, 50	
France.....	Pour les correspondances échangées:		
	1° Entre l'Italie d'une part et l'Espagne et le Portugal d'autre part.....		
	2° Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et d'autre part, tous les autres Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse.....	2, 00	
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.....	3, 00	
Grèce.....		"	Le transit de l'Ile de Corse est fixé à 1 franc.
Hanovre.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3, 00	Taxe de transit.
Italie.....	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse....	1, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise).....	3, 00	

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
Norvège.....		"	Pass de transocean.
Pays-Bas.....	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Portugal.....		"	Pass de transocean.
Prusse.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union..... Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.....	3, 00 2, 50	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Russie (d'Europe)....	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe....	5, 00	La convention ne s'applique pas qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transocean vers l'Asie.
Saxe	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.....	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède.....	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).....	3, 00	
Suisse.....	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.....	1, 00	
Turquie (d'Europe)...	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce.....	3, 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Vlaïchie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern.....	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.....	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

